

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Bibliographie

Journal de la société statistique de Paris, tome 42 (1901), p. 178-180

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1901__42__178_0

© Société de statistique de Paris, 1901, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de droit administratif et de législation française des finances, par Th. Ducrocq. Septième édition. Tome quatrième : *L'Etat personnalité civile et domaine* (1).

Notre éminent collègue et ancien président, M. Th. Ducrocq, poursuit sans relâche l'achèvement de l'édition définitive de son ouvrage capital : le *Cours de droit administratif* (2). Le tome quatrième en a été publié à la fin de 1900; il est consacré à l'*Etat*, à sa personnalité civile, à son domaine. A vrai dire, tout l'ensemble du Droit administratif n'est autre chose que l'étude de l'*Etat*; mais l'être collectif est si vaste, qu'il faut l'envisager successivement sous ses aspects divers : en premier lieu, comme puissance publique, c'est ce que le professeur a fait dans ses volumes précédents; ensuite, comme détenteur ou propriétaire d'un domaine, c'est l'objet du présent volume; ultérieurement, il l'envisagera comme débiteur et créancier, ce sera l'objet du tome prochain, consacré à la dette publique et aux impôts.

Pour M. Ducrocq, qui se renferme nécessairement dans la science proprement juridique, il n'est pas douteux que c'est en vertu d'une fiction légale que l'*Etat* peut être possesseur, propriétaire, débiteur, dépositaire, créancier; qu'il peut acquérir, aliéner, attaquer ou défendre en justice et passer des contrats. L'*Etat* est une personne civile, parce qu'il est en dehors des conditions de la nature humaine et que, pour M. Ducrocq, il n'y a que les personnes physiques, douées de la vie naturelle, qui aient la plénitude des

(1) A. Fontemoing, éditeur, 4, rue Le Goff, Paris.

(2) Il a été rendu compte dans ce Journal des trois premiers volumes, savoir : du tome I^{er} (*Introduction de droit constitutionnel, Organisation administrative*), en juin 1897; du tome II (*Tribunaux administratifs*), en décembre 1897; du tome III (*Principes de droit public*), en novembre 1898.

droits naturels. Je n'entrerai point dans la discussion de ce point de philosophie; je me bornerai à faire remarquer que, sociologiquement, c'est une question qui peut être soulevée, de savoir si la société n'est pas, elle aussi, un organisme naturel, et n'a pas historiquement devancé les individualités; en sorte que les droits individuels ne seraient que des démembrements progressifs des droits sociaux, et que la grande personnalité de l'Etat aurait précédé la multiplicité des petites personnalités humaines. Mais ce n'est plus là, je le répète, qu'une thèse philosophique. Les droits individuels sont désormais si fortement constitués, que l'Etat, vis-à-vis d'eux, n'a plus qu'une personnalité civile, c'est-à-dire que sa capacité est soumise à la règle tutélaire de la *spécialité*. En effet, dit excellemment notre auteur, « la capacité des personnes civiles n'est jamais aussi étendue que celle des personnes physiques; elle est toujours limitée à certains actes de la vie civile; cette limitation est variable suivant chaque nature d'établissement; et, même chez ceux qui la possèdent de la manière la plus étendue, comme les établissements publics, elle est restreinte par la loi aux conditions et aux besoins de leur fonctionnement. En un mot, la personnalité civile n'est pas une notion juridique absolue ni toujours égale; elle est, au contraire, une notion relative, variant d'étendue avec chaque groupe de personnes civiles, et appropriée à la nature de chacun d'eux » (p. 77).

Ainsi définie, la personnalité civile est une notion d'une merveilleuse souplesse, et il n'y a plus aucun inconvénient, que dis-je? il n'y a plus que des avantages, à prétendre que l'Etat est une personnalité civile, d'ailleurs la plus vaste et la plus considérable, formant une classe à part, distincte des autres et supérieure à toutes. En reconnaissant ainsi la prééminence, en fait, de la personnalité de l'Etat, on déclare en même temps qu'elle peut et qu'elle doit être définie par la loi, limitée et spécialisée en vue des fins qu'elle est appelée à servir.

L'on verra le parti que tire M. Ducrocq de cette doctrine pour réfuter à la fois les théoriciens qui font des citoyens les réels propriétaires du domaine de l'Etat (p. 17) et les autres théoriciens qui démembrement la personnalité civile de l'Etat au profit des divers services publics qui le constituent (p. 21). Ainsi protégés contre les tendances plus ou moins dangereuses de ces deux doctrines extrêmes, arrivons au fait, et voyons les conséquences de la personnalité civile de l'Etat en ce qui concerne son domaine.

Sous l'ancienne monarchie, dit M. Ducrocq, les éléments divers qui composent aujourd'hui les différentes parties du domaine national étaient réunis et confondus sous le nom de *domaine de la couronne*. Avec la Révolution française, le domaine de la couronne devient le *domaine national*; il appartient à l'universalité de la nation française. Il se divise, aux termes de la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790, combinée avec les dispositions du Code civil (art. 538 et 540) et des lois administratives ultérieures, en deux portions distinctes, soumises chacune à un régime différent : le *domaine public* et le *domaine privé* de l'Etat.

Cette distinction est capitale : l'Etat n'est que le *gardien* du domaine public, tandis qu'il est le *propriétaire* de son domaine privé. Le domaine public est inaliénable, à moins qu'il n'ait été préalablement désaffecté; le domaine privé est aliénable, sous la condition, bien entendu, de l'autorisation législative.

Le domaine public, défini par la loi de 1790 et par le Code civil « la partie du territoire français qui n'est pas susceptible de propriété privée », n'est pas tout entier compris dans le domaine national; il est réparti entre les trois unités administratives du pays : l'Etat, le département et la commune. M. Ducrocq, dans le volume que j'analyse, ne s'occupe que de ce qui concerne l'Etat. Voici comment il énumère les parties qui composent le domaine public national :

- 1° Les routes nationales;
- 2° Les fleuves et rivières navigables ou flottables;
- 3° Les rivages de la mer;
- 4° Les ports, havres et rades;
- 5° Les canaux navigables;
- 6° Les ponts des routes nationales;
- 7° Les chemins de fer d'intérêt général;
- 8° Les places de guerre, fortifications et forteresses;
- 9° Les places de guerre et ouvrages fortifiés de la défense de mer;
- 10° Les églises cathédrales et métropolitaines.

Il ne paraît pas facile, à première vue, de formuler des motifs communs pour la nationalisation de parties du territoire si disparates. Pour ce qui concerne les trois derniers articles, M. Ducrocq ne me semble y voir qu'une raison législative; mais pour les sept premiers, il s'efforce d'y justifier la nationalisation en y découvrant les trois caractères

que voici : en premier lieu, ces biens échappent *naturellement* et dans leur état physique actuel à l'appropriation privée; en second lieu, ils sont affectés à l'*usage public*, c'est-à-dire directement livrés à la jouissance commune des nationaux et même des étrangers, et non simplement affectés à un service public; en troisième lieu, ce sont tous des *immeubles*, condition indispensable, suivant M. Ducrocq, pour qu'ils rentrent dans la définition légale. Sur ce dernier point, en effet, il repousse avec toute l'énergie dont il est capable, la possibilité d'un domaine public mobilier. Je ne puis évidemment que m'incliner devant l'autorité du savant professeur.

Quant au domaine privé, il se répartit aussi entre l'État, les départements, les communes. Celui de l'Etat comprend des biens immeubles et des biens meubles, savoir :

Biens immobiliers du domaine privé de l'Etat : 1° Hôtels, maisons, bâtiments divers, immeubles urbains, fermes et immeubles ruraux, dont l'État tire des revenus en les affermant; — 2° Mines, salines, forges et ateliers divers; — 3° Sol des routes nationales délaissées et qui n'ont pas été classées dans les routes départementales ni dans les chemins vicinaux; — 4° Portions de routes nationales délaissées par suite des alignements arrêtés; — 5° Iles, îlots et atterrissements formés dans le lit des rivières navigables ou flottables; — 6° Lit des canaux et portions de cours d'eau navigables ou flottables délaissés; — 7° Portions des mêmes cours d'eau abandonnées par suite de rétrécissement du lit; — 8° Terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; — 9° Sources minérales et établissements thermaux; — 10° Lais et relais de la mer (ils ne font et n'ont jamais fait partie du domaine public); — 11° Marais, accrues, atterrissements, alluvions et droits d'endiguage; — 12° Dunes; — 13° Bois et forêts; — 14° Monuments historiques classés et monuments mégalithiques; — 15° Parties des Catacombes de Paris ou galeries souterraines de ses anciennes carrières; — 16° Parties de grottes et cavernes; — 17° Immeubles des successions en déshérence; — 18° Bergeries, haras, fermes-écoles; — 19° Parcs et jardins publics ou autres; — 20° Palais, hôtels et autres édifices publics, affectés à des services publics et situés en France, en Algérie et dans les colonies; — 21° Palais, hôtels et autres immeubles en pays étrangers. — L'ensemble de ces propriétés immobilières était évalué, au 31 décembre 1879, à la somme totale de 3 992 131 535 fr., dont 3 656 802 644 fr. en France, savoir : 2 115 881 150 fr. de propriétés affectées à des services publics, 277 889 840 fr. dans la main de l'administration des domaines, et 1 263 031 654 fr. de bois et forêts.

Biens mobiliers du domaine de l'Etat : 1° Meubles meublants et matériel des palais, hôtels et bâtiments affectés aux services publics; — 2° Matériel industriel, matières premières et fabriquées des ateliers de l'Etat; — 3° Armes et objets d'armement et d'équipement des armées de terre et de mer; chevaux et mulets, et fumiers militaires (1); — 4° Pièces, papiers, registres, documents des administrations et des archives; — 5° Biens mobiliers vacants et sans maître, et épaves attribuées à l'Etat par des lois spéciales; — 6° Tableaux, statues, médailles, diamants et objets d'art des musées nationaux; — 7° Objets divers des autres musées et établissements de l'Etat; — 8° Imprimés, manuscrits, estampes, objets antiques ou autres renfermés dans les bibliothèques de l'Etat; — 9° Papiers, meubles meublants, matériel des établissements de l'Etat en pays étrangers; — 10° Objets mobiliers découverts en Algérie sur ou dans les propriétés ou concessions de l'Etat. — Il n'a pu être fait d'inventaire complet ni tenté d'évaluation de la partie mobilière du domaine de l'Etat.

On m'excusera de me borner à cette énumération très sèche et pourtant instructive. Elle donnera, en tout cas, l'idée de l'étendue de la matière qu'avait à traiter notre auteur et qu'il a abordée dans toutes ses parties avec une remarquable puissance d'étude et une grande force de déduction. A la lumière de ses principes, M. Ducrocq a pu discuter, avec une pénétration singulière, un grand nombre de questions fécondes en controverses, parmi lesquelles je citerai particulièrement : le régime légal de la personnalité civile en France des Etats et souverains étrangers; la conciliation des lois et règlements nouveaux concernant les tramways, les voitures automobiles, les canalisations sur les voies publiques avec la domanialité des routes nationales; la question des rivages de la mer et des étangs salés; les droits de l'Etat sur les chemins de fer d'intérêt général; le régime légal des cours d'eau du domaine public comparés à ceux qui n'en font pas partie, etc. Je n'aurais ni l'espace ni la compétence nécessaires pour parler en détail de ces études approfondies; je dois donc me borner à signaler leur grande importance.

Ad. COSTE.

(1) Est-ce dans cette catégorie qu'il faut placer notre flotte de guerre ? ou bien doit-on l'assimiler aux forteresses et la comprendre dans le domaine public ? — Je n'ai point trouvé d'indication relative à cette question dans l'énumération, d'ailleurs si complète, faite par l'auteur.